

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Perpignan, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ANTARGAZ SAS

Immeuble Reflex -4 Place Victor Hugo
92400 Courbevoie

Réf : 2025-065-PR
Code AIOT : 0006600258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement ANTARGAZ SAS implanté 1143 Rue Adolphe Turrel - BP 24 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ SAS
- 1143 Rue Adolphe Turrel - BP 24 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt ANTARGAZ de Port la Nouvelle a été créé dans les années 60 et occupe un terrain d'une superficie de 6,65 ha.

Le site comprend :

- 1 réservoir sous talus de propane
- 1 pomperie GPL comprenant 3 pompes horizontales et 2 compresseurs
- 2 postes de déchargement de camions citernes
- 3 postes de déchargement de wagons citernes
- 3 postes de chargement de camions citernes

Actuellement, l'arrêté préfectoral n°2007-11-0710 du 23/04/2007 qui a réactualisé les prescriptions techniques applicables au dépôt constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-11-1385 du 25/05/2010 qui impose à l'exploitant la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise du risque suite à l'instruction de la dernière étude des dangers qu'il a produite ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°20123334-0021 du 13/12/2013 relatif à la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UuD11/66-2019-048 du 02/10/2019 de fin d'instruction de l'EDD 2015 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UuD11/66-2021-036 du 02/11/2021 qui modifie les prescriptions relatives aux moyens incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
10	Suivi des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une stratégie permettant de faire face à une perte d'alimentation électrique par le réseau.

Différentes procédures, notes techniques, modes opératoires ont été rédigées afin d'encadrer l'organisation prévue dans le cas d'une perte d'utilité électrique.

L'inspection a également constaté que des exercices sont prévus et réalisés afin de tester les procédures.

Concernant le résultat de la visite, 4 faits « avec suites » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suites administratives demandant à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, les justificatifs permettant de prouver la prise en compte des demandes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'exploitant présente :

- **l'instruction INS-069** qui précise la stratégie applicable aux centres et dépôts ANTARGAZ, SOBEGAL, SOGACYP et STOGAZ en cas de perte du réseau électrique ;
- **la procédure PMS-009** qui décrit les règles générales et les principes adoptés au sein d'ANTARGAZ, SOBEGAL, STOGAZ et SOGACYP en matière de gestion des situations d'urgence ;
- **la consigne particulière PLN-CP-010** applicable au dépôt de Port-la-Nouvelle déclinant les mesures à prendre en cas de perte du réseau électrique.

Le descriptif de la stratégie mise en place est placé en annexe confidentielle au regard de la sensibilité de cette information.

Au cours de l'inspection une coupure électrique du réseau a été simulée. L'inspection a pu constater la prise en charge des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité et à l'arrêt d'urgence des installations par les dispositifs de secours. Au cours de cet essai une simulation d'un scénario d'accident au chargement camions avec mise en route de la DCI a également été réalisée.

Demande de l'inspection à la suite du constat :

La consigne particulière PLN-CP-010 doit préciser les instructions spécifiques au personnel pour la mise en sécurité du dépôt tenant compte de l'activité du site au moment de la perte d'électricité: wagon en déchargement, camion en chargement, travaux en cours, présence d'entreprises extérieures...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Cf. point de contrôle précédents ; les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de coupure électrique sont définies dans les documents suivants :

- instruction INS-069 applicable aux centres et dépôts ANTARGAZ, SOBEGAL, SOGACYP et STOGAZ ;
- procédure PMS-009 applicable aux centres et dépôts ANTARGAZ, SOBEGAL, SOGACYP et STOGAZ ;
- consigne particulière PLN-CP-010 applicable au dépôt de Port-la-Nouvelle.

Ces instruction / procédure / consigne définissent les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt, en particulier avant la fin d'autonomie de l'onduleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Le site dispose d'onduleurs situés dans le local « onduleur » qui prennent automatiquement et immédiatement le relais en cas de perte d'alimentation électrique générale.

D'après l'instruction INS-069, les équipements pour lesquels la continuité d'alimentation électrique est nécessaire sont notamment ceux qui font partie intégrante d'une MMR ou MMRI.

Le détail de la stratégie mise en place est placé en annexe confidentielle au regard de la sensibilité de cette information.

Demande de l'inspection à la suite du constat :

La consigne particulière PLN-CP-010 doit préciser la fréquence des rondes à réaliser par le personnel en cas de perte d'électricité.

L'exploitant doit confirmer que le POI prévoit l'intervention sur le mode manuel de la DCI, en cas de perte d'électricité et que cette modalité est testée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité ».

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Cf. points de contrôle précédents : concernant le thème de la visite « perte d'utilité », l'exploitant présente la consigne particulière PLN-CP-010 applicable au dépôt de Port-la-Nouvelle, qui décrit les actions à réaliser en cas de perte d'alimentation électrique principale également intégrant le cas où la coupure est susceptible de durer plus longtemps que l'autonomie des moyens de secours électriques.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Les procédures présentées décrivent les mesures prévues en cas de perte d'électricité pour mettre le dépôt en sécurité.

Le détail des mesures prévues est placé en annexe confidentielle au regard de la sensibilité de cette information.

L'exploitant présente :

- la liste des équipements de secours et équipements à secourir sur le dépôt de Port-la-Nouvelle ;
- la liste de contrôle de l'état des équipements (ondulé) en cas de coupure électrique générale.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

Le détail de la demande est placé en annexe confidentielle au regard de la sensibilité de cette information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités ».

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Cf. points de contrôle précédents : le dépôt dispose de plusieurs onduleurs pour assurer la gestion des moyens de sécurité (niveaux, détecteurs DF/DG, capteurs, PC, sûreté, vannes incendie...), des batteries dédiées à l'autonomie du démarrage des GMPI, d'un réservoir de gasoil, dédié au fonctionnement des GMPI permettant une autonomie supérieure à 4 heures.

La liste des équipements à maintenir sous tension électrique en cas de coupure électrique a été établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014 Art. 7

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Cf. points de contrôle précédents précisant la stratégie retenue en cas de perte d'électricité prévoyant en particulier la mise à l'arrêt du dépôt.

L'exploitant indique que dans le cadre des exercices mensuel et trimestriel « sécurité » organisés au niveau groupe la thématique « perte d'utilité » peut être programmée.

Le dernier exercice sur le scénario « foudre et feu de local électrique » induisant une coupure électrique a été réalisé en mai 2024.

L'exploitant indique également que suite à des travaux sur le transformateur en décembre 2024, le bon fonctionnement des dispositifs de secours en cas de coupure électrique a été vérifié (interruption d'une heure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés ».

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Certaines données sont placées en annexe confidentielle au regard de la sensibilité des informations.

L'exploitant présente le tableau des contrôles et maintenances périodiques des équipements, référence LIS-011.

Concernant les onduleurs, ce tableau prévoit un contrôle et essai de l'onduleur (dont test de décharge) et changement de batterie si nécessaire, par un organisme externe avec une périodicité de 12 mois ± 1 mois.

Le test de décharge de l'onduleur doit permettre d'évaluer son autonomie. Le temps d'autonomie évalué lors du test doit figurer sur le rapport.

Les essais réalisés doivent inclure un test de basculement de l'alimentation principale à l'alimentation de secours. Ce point doit être explicitement décrit dans le rapport.

L'exploitant présente :

- le contrat « Maintenance des onduleurs » par la société Armor Onduleurs daté du 30/11/2020 ;
- les rapports d'intervention 2024 (visite préventive) des matériels :
 - onduleur sep
 - Onduleur sdh
 - Onduleur ZP120N
 - Onduleurs SENTRYUM
 - Onduleur sep
 - Onduleur sep

L'inspection a vérifié que l'autonomie des onduleurs est mentionnée sur les rapports.

L'inspection note qu'un des onduleurs secourant l'éclairage présente un défaut et la batterie de 4 onduleurs doit être changée en 2025.

L'exploitant précise qu'il est prévu le remplacement des 6 onduleurs par un nouvel équipement unique plus puissant.

Demande formulée par l'inspection à la suite du constat :

Le remplacement des onduleurs prévu en 2025 doit être confirmé à l'inspection. Les instructions devront être modifiées en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités ».

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié de nécessité de mise en conformité des installations.

Les différentes demandes / observations formulées au cours de l'inspection devront toutefois être prises en compte pour améliorer la prise en compte d'une perte d'utilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : requalification Périodique (RP) des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, requalification Périodique (RP) des ESP

Prescription contrôlée :

I.L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique.

La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage la situation du réservoir d'air de 3000 litres / PS 10,7 b, au regard de la réglementation ESP . En particulier l'exploitant a présenté :

- Le récépissé de déclaration de mise en service daté du 18/01/2013 ;
- L'attestation de la dernière requalification périodique 10 ans datée du 07/12/2020, rédigée par l'APAVE ;
- Le compte rendu de la dernière inspection périodique 4 ans daté du 05/04/2024, rédigé par l'APAVE ;
- La justification du changement de la soupape de sécurité parallèlement à la dernière requalification en 2020 (soupape tarée à 10 bar).

Type de suites proposées : Sans suite